

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.219 du 4 mars 1998

A.59.526/VI-11.968

En cause : **DOCQUIER** Alex,  
ayant élu domicile chez  
Me Maximilien HOGE, avocat,  
En Féronstrée 23/013,  
4000 Liège,

contre :

**la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Vincent NEUPREZ et  
Dominique WAGNER, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 1994 par Alex DOCQUIER qui demande l'annulation "de la décision du Conseil communal de la Ville de Liège du 27 juin 1994, à lui envoyée le 30 juin suivant", relative à la promotion de quatre conducteurs en chef;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RADOUX, loco Me HOGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme le requérant le confirme dans son dernier mémoire, "la demande d'annulation a pour seul objet le refus de (le) nommer ... et non les quatre nominations aux emplois correspondant au grade"; que, selon lui, ce refus se déduit implicitement de la délibération du 27 juin 1994 nommant quatre agents au grade de conducteur en chef;

Considérant que par l'arrêt n° 72.216 prononcé ce jour, cette délibération du 27 juin 1994 a été annulée; qu'elle ne peut donc plus être tenue pour constitutive d'un refus implicite d'écarter la candidature du requérant, laquelle pourra être à nouveau examinée à l'occasion de la procédure de promotion qui, en suite de cette

annulation, pourra être recommencée; que la requête a, dès lors, perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatre mars 1900 nonante-huit par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET,               | président de chambre, |
| HANSE,                     | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.